en concert

Pour vous aider à comprendre votre régime de retraite

Bulletin Automne 2010

Caisse de retraite des musiciens du Canada

2255, avenue Sheppard Est
Bureau A110, Toronto
Ontario M2J 4Y1

TÉL : 416-497-4702
TC : 416-497-4742
SANS FRAIS : 1-888-462-6666
info@mpfcanada.com

QUESTIONS ET / OU REMARQUES DOIVENT ÊTRE FAITES PAR ÉCRIT:

info@mpfcanada.ca
416-497-4742

en concert traite de questions de portée générale et explique comment fonctionne votre régime de retraite.

Dans ce numéro

- Nouveau nom! Caisse de retraite des musiciens du Canada | 1
- Avis officiel aux participants Modification du régime le 1er janvier 2011 pour inclure une réduction du taux des rentes | 1
- Aperçu des changements | 2
- Plus de détails sur les changements | 2
  - Changement du taux d'accumulation des rentes | 2
  - Rente de retraite spéciale | 2
  - Forme normale | 3
  - Forme réversible | 3
  - Rente anticipée | 3
  - Formes facultatives de rentes | 4
  - Conclusion | 4
- Remise des cotisations | 4

Nouveau nom!

Caisse de retraite des musiciens du Canada

Nous sommes heureux d'annoncer que, par décision unanime du conseil des fiduciaires le 12 août 2010, le nom de la Caisse a été changé à **Caisse de retraite des musiciens du Canada**. Pendant des années, c'était le nom qu'utilisaient les participants pour parler de la caisse de retraite. Nous croyons que ce nom reflète mieux qui nous sommes et ce que nous faisons.

Avis officiel aux participants

Modification du régime au 1er janvier 2011 pour inclure une réduction du taux des rentes

Les avantages que vous avez accumulés au 31 décembre 2010 ne changeront pas. De plus, les retraités et les bénéficiaires qui touchent des rentes au 31 décembre 2010 ne seront pas affectés.

Dans les numéros antérieurs, nous avons indiqué que les fiduciaires étudiaient les effets de la conjoncture économique sur la viabilité des rentes de retraite.

Dans le passé, le régime bénéficiait d'un excédent, et cet excédent a permis de subventionner les coûts des rentes. Depuis quelques années, la conjoncture économique et d'autres facteurs ont provoqué l'érosion de l'excédent. En fait, le coût annuel des rentes est maintenant beaucoup plus élevé que les cotisations annuelles et il n'y a donc plus de fonds supplémentaires pour corriger cette situation.

Sans l'aide d'un excédent, il est malheureusement impossible de maintenir le niveau actuel des rentes.

Les fiduciaires ont demandé à l'actuaire du régime de fournir des informations sur l'incidence financière de divers scénarios. Au cours de cette importante évaluation des rentes, ils se sont concentrés sur les options qui permettront de minimiser l'incidence sur les taux d'accumulation actuels.

Les fiduciaires ont aussi voulu s'assurer de préserver l'harmonisation des niveaux des rentes à travers le pays. Certaines provinces restreignent la possibilité de réduire les rentes qui sont déjà acquises. Compte tenu de cette situation, les changements seront apportés sur une base prospective seulement. **Les rentes déjà en mode de paiement ou déjà accumulées ne seront pas touchées.**

Les fiduciaires croient que les changements apportés sont conformes à leur mandat de fournir les meilleures rentes aux participants et à leurs bénéficiaires, tout en protégeant la santé à long terme et la viabilité de la Caisse.

Aperçu des changements

Partie 1 – Dispositions du régime au 31 décembre 2010 (accumulations avant 2011)	Partie 2 – Changements en vigueur le 1er janvier 2011 (accumulations après 2010)
Taux d'accumulation	
3,70 $ par mois par 100 $ de cotisations	3,25 $ par mois par 100 $ de cotisations
Rente de retraite spéciale	
Rente non réduite à 61 ans avec 15 ans de cotisations. Si moins de 61 ans, réduction de 4 % par année avant l'âge de 61 ans	Rente non réduite à 61 ans avec 20 ans de cotisations. Si moins de 61 ans, réduction actuarielle par année avant l'âge de 61 ans
Forme normale	
Rente viagère avec garantie de 120 paiements	Rente viagère sans garantie
Forme réversible	
66 ⅔ % en faveur du conjoint survivant sans réduction de la rente du retraité	Rente en faveur du retraité réduite par calcul actuariel pour prévoir 66 ⅔ % en faveur du conjoint survivant
Rente anticipée	
60 ans ou plus : réduction de 4 % par année avant l'âge de 65 ans. Entre 55 et 60 ans : réduction de 6 % par année avant l'âge de 60 ans et réduction de 4 % par année entre 60 et 65 ans.	Entre 55 et 65 ans : réduction actuarielle par année avant l'âge de 65 ans
Formes facultatives de rentes	
Rente réversible de 66 ⅔ % avec garantie de 120 paiements sur une base de réduction actuarielle	Plusieurs formes facultatives de rentes sur une base de réduction actuarielle

Plus de détails sur les changements

Changement du taux d'accumulation des rentes

À compter du 1er janvier 2011, le taux d'accumulation des rentes passera de 3,70 $ à 3,25 $ par tranche de 100 $ de cotisations. Tel qu'indiqué plus haut, ce changement s'effectue sur une base prospective seulement les rentes accumulées jusqu'au 1er janvier 2011 seront calculées au taux d'accumulation préexistant.

Le taux d'accumulation pour la partie des cotisations de plus de 10 % se continue au taux de 2,00 $ par tranche de 100 $ de cotisations.

Rente de retraite spéciale

Le droit à une rente non réduite à 61 ans avec 15 années de cotisations se continue à l'égard des avantages accumulées jusqu'au 1er janvier 2011. Prenons comme exemple que vous avez 61 ans le 1er janvier 2012 et que vous avez 15 années de cotisations à cette date. Votre rente serait composée de deux éléments :

Partie 1 – pour les cotisations afférentes aux rentes ayant lieu jusqu'au 31 décembre 2010 : Votre rente à l'égard de ces cotisations ne serait pas réduite.

Partie 2 – pour les cotisations afférentes aux rentes ayant lieu le 1er janvier 2011 ou après : Votre rente à l'égard de vos cotisations de 2011 sera réduite par calcul actuariel à partir de l'âge de 65 ans.

Qu'entend-on par réduction actuarielle?
Une réduction actuarielle est une réduction de votre rente pour refléter le fait que vous recevez votre rente plus tôt – elle tient compte du coût de votre rente servie pendant une plus longue période de temps.

Dans l'exemple ci-dessus, la rente constituée par les cotisations de 2011 du participant serait réduite d'environ 30 % pour tenir compte de la plus longue période de service de la rente.

Autre exemple :
Considérons le participant qui prend sa retraite le 1er janvier 2013 à l'âge de 58 ans avec 20 années de cotisations. Ici aussi, la rente est composée de deux éléments :

Partie 1 – pour les cotisations afférentes aux prestations ayant lieu jusqu'au 31 décembre 2010 : Votre rente à l'égard de ces cotisations serait réduite de 12 % (3 ans plus tôt à 4 % par année).

Partie 2 – pour les cotisations afférentes aux prestations ayant lieu le 1er janvier 2011 ou après : Votre rente pendant ces deux années de cotisations serait soumise à une réduction actuarielle d'environ 23 %.

Ce « départage » entre deux périodes de temps complique le calcul de votre rente; cependant, l'administration se fait toujours un plaisir de vous aider lorsque vous avez des questions sur vos rentes de retraite.

Veuillez noter que vous recevrez un paiement mensuel qui combine les deux éléments de rente.

Forme normale

Comme pour tous les changements, celui-ci est sur une base prospective seulement. Votre rente sera composée de deux éléments :

Partie 1 – pour les cotisations afférentes aux prestations ayant lieu jusqu'au 31 décembre 2010 : Votre rente à l'égard de ces cotisations est payable pendant toute votre vie, mais elle est garantie pendant 120 mois (10 ans) dans tous les cas.

Cela signifie, par exemple, que si vous décédez après 85 mois de service de la rente, votre rente se continue en faveur de votre bénéficiaire (ou ayants droit si vous n'avez pas de bénéficiaire) pendant le solde de 35 mois.

Partie 2 – pour les cotisations afférentes aux prestations ayant lieu le 1er janvier 2011 ou après : Votre rente pour les cotisations versées le 1er janvier 2011 ou après est garantie payable pendant votre vie seulement. Il est important de noter que la Caisse vous offrira plusieurs options au moment de la retraite, et vous pourrez ajouter une garantie de cinq, dix ou quinze ans à votre rente si vous le voulez. Si vous ajoutez une garantie de dix ans, cette rente correspondra alors à celle des cotisations versées jusqu'au 31 décembre 2010.

L'ajout de cette garantie comporte un coût. Par exemple, si vous prenez votre retraite à 65 ans et que vous ajoutez la garantie de dix ans à votre rente postérieure à 2010, votre rente à l'égard de ces cotisations sera réduite d'environ 4 %.

Rente anticipée

Si vous décidez de prendre votre retraite et que vous n'êtes pas admissible à la rente spéciale, votre rente sera constituée de deux éléments :

Partie 1 – pour les cotisations afférentes aux prestations ayant lieu jusqu'au 31 décembre 2010 : Votre rente à l'égard de ces cotisations serait réduite conformément au tableau « Aperçu des changements » de la page 2.

Partie 2 – pour les cotisations afférentes aux prestations ayant lieu le 1er janvier 2011 ou après : Votre rente à l'égard de vos cotisations versées le 1er janvier 2011 ou après sera réduite par calcul actuariel à partir de l'âge de 65 ans.

Prenons un exemple. Vous prenez votre retraite le 1er janvier 2013 à l'âge de 57 ans avec 14 années de cotisations. Votre rente constituée de deux éléments sera calculée comme suit :

Partie 1 – pour les cotisations afférentes aux prestations ayant lieu jusqu'au 31 décembre 2010 : Votre rente à l'égard de ces cotisations serait réduite de 38 % (8 ans plus tôt – 4 % par année entre l'âge de 60 et 65 ans = 20 %, plus 6 % par année entre l'âge de 57 et 60 ans = 18 %).

Partie 2 – pour les cotisations afférentes aux prestations ayant lieu le 1er janvier 2011 ou après : Votre rente pour ces deux années de cotisation serait soumise à une réduction actuarielle d'environ 45 %.

Tel que mentionné plus tôt, ce « départage » entre deux périodes de temps complique le calcul de votre rente; cependant, l'administration se fait toujours un plaisir de vous aider lorsque vous avez des questions sur vos rentes de retraite. Il faut se rappeler, tel qu'indiqué plus tôt, que vous recevez un seul paiement mensuel qui combine les deux éléments.

Forme réversible

Le service de la « rente réversible de 66 ⅔ % » comporte un coût actuariel.
À compter du 1er janvier 2011, ce coût qui était épongé par la Caisse sera maintenant à la charge du retraité.

Si vous avez un conjoint à la date de votre retraite, votre rente sera constituée de deux éléments :

Partie 1 – pour les cotisations afférentes aux prestations ayant lieu jusqu'au 31 décembre 2010 : Votre rente à l'égard de ces cotisations est garantie pendant toute votre vie.
À votre décès, si votre conjoint vous survit, il recevra un montant égal à 66 ⅔ % de votre rente de retraite. (Cette rente est définie comme « rente réversible de 66 ⅔ % ».)

Partie 2 – pour les cotisations afférentes aux prestations ayant lieu le 1er janvier 2011 ou après : Votre rente sera réduite par calcul actuariel pour prévoir la continuation de 66 ⅔ % en faveur de votre conjoint survivant.

Par exemple si vous avez 65 ans et que votre conjoint a 62 ans, votre rente à l'égard de ces cotisations sera réduite d'environ 13 %. Plus votre conjoint est jeune par rapport à votre âge, plus la réduction est élevée.

Vous et votre conjoint avez la possibilité de renoncer à votre droit à la rente réversible si vous remplissez un formulaire de renonciation au moment de la retraite. Lorsque vous demandez le service de la rente, l'administration vous fournit plus d'information sur ces options.

Formes facultatives de rentes

Vu les changements apportés à la forme normale et à la forme réversible, expliqués, la Caisse offrira une plus grande sélection de formes facultatives de rentes à tous les participants au moment de la retraite.

Voici la liste des formes facultatives qui seront offertes :

- Rente pendant toute la vie du participant, mais garantie pendant cinq dans tous les cas
- Rente pendant toute la vie du participant, mais garantie pendant dix ans dans tous les cas
- Rente pendant toute la vie du participant, mais garantie pendant quinze ans dans tous les cas

Les participants qui ont un conjoint au moment de la retraite peuvent choisir ces options en soumettant la renonciation du conjoint.

De plus, les participants qui ont un conjoint peuvent continuer de choisir une forme de rente qui ajoute une garantie de dix ans à la rente réversible de 66 ⅔ %. En somme, si le participant décède durant la période de dix ans après la retraite, la rente originale est versée à 100 % pendant le reste de la période de dix ans; elle est ensuite réduite à 66 ⅔ % et est payable pendant toute la vie du conjoint. Si le conjoint décède aussi durant les dix premières années, la rente se continue en faveur du bénéficiaire désigné (ou des ayants droits) pendant le reste de la période garantie.

Les participants qui ont un conjoint peuvent aussi choisir une rente réversible de 100 %. Avec cette option, au décès du participant, la rente payable au conjoint est égale à 100 % de la rente originale et cette rente se continue pendant toute la vie du conjoint.

Lorsque vous choisissez une forme facultative de rente, il y aura un rajustement actuariel qui tient compte de l'option choisie. Le montant du rajustement varie selon plusieurs facteurs, y compris votre âge, l'âge de votre conjoint, le cas échéant, et la forme facultative. Le facteur de rajustement variera aussi pour les deux éléments de votre rente – la rente avant 2011 et la rente après 2010.

Lorsque vous voudrez prendre votre retraite, communiquez avec l'administration de la Caisse qui vous fournira une soumission et plus d'information sur les diverses options offertes.

Conclusion

Les fiduciaires ont travaillé avec acharnement pour prévoir des changements qui sont logiques, justes, conformes à leur mandat et qui maintiennent le régime sur une plateforme viable. Il est évident que personne ne peut prédire l'avenir. Les fiduciaires continueront de surveiller tous les aspects du régime et de la Caisse pour assurer leur succès continu.

Vos commentaires seront bien accueillis

Si vous avez des commentaires sur les modifications du régime, n'hésitez pas à les soumettre par écrit à l'administration de la Caisse et/ou au Surintendant des services financiers de l'Ontario.

Voici l'adresse du surintendant :
Surintendant des services financiers
Commission des services financiers de l'Ontario
5160, rue Yonge
C.P. 85
Toronto (ON)
M2N 6L9

Voici l'adresse de l'administration de la Caisse :
Caisse de retraite des musiciens du Canada
2255, avenue Sheppard Est
Bureau A110
Toronto (ON)
M2J 4Y1
info@mpfcanada.ca

Remise des cotisations

Nous aimerions rappeler à tous les directeurs musicaux qu'ils doivent déposer les contrats et les cotisations de retraite auprès de la section locale en temps opportun. La loi prescrit que les cotisations de retraite soient remises à la caisse dans les 30 jours qui suivent le mois de la rente. La caisse a aussi une politique de contrôle des perceptions qui tient compte de ces exigences légales, et la caisse doit adhérer à la politique.

L'état financier de 2009 est maintenant affiché en ligne sur le site Web de la Caisse.
www.mpfcanada.ca

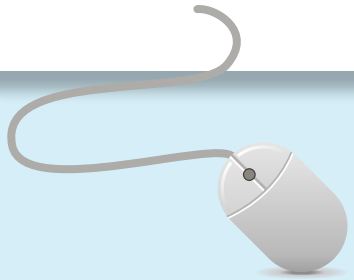

Au sujet de ce bulletin

La présente publication a été rédigée au nom des fiduciaires de la Caisse de retraite des musiciens du Canada. Elle fournit des informations sommaires sur la Caisse en termes simples. La présente publication n'est pas destinée à fournir des conseils. En cas d'erreur d'interprétation entre ce bulletin et les documents juridiques qui régissent la Caisse, les documents juridiques auront préséance. Les fiduciaires s'attendent à maintenir la Caisse indéfiniment. Par contre, ils se réservent le droit de modifier ou d'annuler une partie ou la totalité des rentes en vertu de la Caisse en faveur des participants actifs ou retraités et leurs survivants et personnes à charge.